

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Industrie et des Mines

وزارة الصناعة و المناجم

Le Ministre

الوزير

CIRCULAIRE n° 04 du 22 MARS 2016

A

- MESSIEURS, MESDAMES LES PROPRIETAIRES DU SOL
- MESSIEURS, MESDAMES LES INVESTISSEURS MINIERES
- MESSIEURS, MESDAMES LES DIM (pour diffusion)

Objet/ Institution, conditions et modalités de mise en œuvre du droit de préférence en faveur des propriétaires du sol ou ayant droits qui sollicitent l'exercice d'une activité minière.

I/ INSTITUTION, CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREFERENCE EN FAVEUR DES PROPRIETAIRES DU SOL OU LEURS AYANT DROITS :

En vue de répondre à la demande des propriétaires de terrains intéressés par l'exploitation de substances minérales se trouvant dans leurs propriétés, le Ministère de l'Industrie et des Mines, l'ANAM consultée, a introduit lors de l'attribution des permis miniers pour l'exercice de l'activité minière, le droit de préférence, tenant compte de la différenciation de la propriété du sol de celle du sous-sol, consacrée par la Constitution (article 18) et la loi minière (article 2).

Le droit de préférence est la faculté donnée à tout propriétaire du sol (ou à ses ayant droits), intéressé par l'exercice d'une activité minière sur ledit sol, qui présente une soumission répondant au cahier de charges de l'adjudication, d'être retenu dans tous les cas pour exercer, pour propre compte, l'activité minière et à la condition expresse de s'aligner sur le mieux-disant, s'agissant du montant de la soumission portant sur le gisement situé sur son terrain.

Dès la confirmation qu'un terrain, objet d'une opération de mise en adjudication, n'est pas de nature juridique domaniale, l'Agence Nationale des Activités Minières (ANAM) prend à sa charge d'informer les propriétaires du sol (ou leurs ayant droits) sur ladite mise en adjudication d'un gisement sis sur leurs terrains et de la possibilité qui leur est offerte de se prévaloir du droit de préférence.

Il convient de rappeler, qu'outre la mise en adjudication de sites miniers choisis et délimités par l'Agence Nationale des Activités Minières (ANAM), tout propriétaire d'un terrain, intéressé par l'exploitation minière du sous-sol lié à ce terrain, peut prendre directement l'initiative de solliciter l'inclusion dudit terrain dans une opération d'adjudication de permis miniers pour y exercer une activité minière et de se prévaloir, à cette occasion, du droit de préférence.

II/ MODALITES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

II.1/ Modalités:

Afin d'informer les investisseurs miniers et les éventuels propriétaires terriens, intéressés par l'exercice d'une activité minière sur leur terrain, sur les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit de préférence, la présente circulaire sera jointe au cahier des charges.

Il sera également précisé, sur la fiche descriptive du site mis en adjudication, la nature juridique du terrain.

Le propriétaire du terrain, intéressé par l'exercice d'une activité minière sur ledit terrain, devra procéder à l'achat du cahier des charges au même titre que les autres investisseurs.

Pour soumissionner, le propriétaire devra remplir l'imprimé, accompagnant le cahier des charges, par lequel il s'engage à s'aligner sur le montant présenté par le mieux disant.

A l'issue de l'ouverture des plis, deux cas peuvent se présenter :

- **Cas n° 1 :** le propriétaire du terrain, constitué en personne morale, qui sollicite l'application du droit de préférence (ou son mandant) juge que le prix offert par le mieux disant est au dessus de ses moyens financiers et décide, séance tenante, de ne pas faire valoir son droit de préférence :

Le mieux disant sera alors déclaré adjudicataire du site considéré et la copie du procès verbal lui sera remise.

- **Cas n° 2 :** le propriétaire du terrain, constitué en personne morale, qui sollicite l'application du droit de préférence (ou son mandant) décide de s'aligner sur le montant présenté par le mieux disant :

Il sera alors déclaré adjudicataire provisoire et reste tenu par son offre pendant une durée de huit (08) jours maximum et signera en fin de séance, un engagement de remise d'un chèque certifié dans le délai de huit (08) jours ci-dessus fixé.

Si à l'expiration du délai, soit le neuvième jour, l'adjudicataire provisoire n'a pas remis le chèque certifié portant le montant proposé, le mieux disant sera déclaré adjudicataire officiel.

Il reste entendu que tout propriétaire n'ayant pas participé à l'adjudication perd la faculté de faire valoir le droit de préférence et ne peut en conséquence s'opposer à l'exercice de l'activité minière sur son terrain par l'opérateur ayant été déclaré adjudicataire.

II.2/ Conditions d'exercice du droit de préférence :

Le principe retenu est que le droit de préférence ne peut être mis en œuvre que pour l'exercice des activités minières d'exploration et/ou d'exploitation des substances minérales relevant du régime des carrières, énumérées à l'article 9 ci-annexé de la loi n° 14-05 du 24/02/2014 portant loi minière.

Afin d'exercer son droit de préférence, dans ce cadre, le propriétaire du sol (ou ses ayant droits) est assujéti à certaines obligations annexées au cahier de charges et en particulier celles de :

1°) Présenter à l'Agence tous les documents (acte de propriété authentique et certificat négatif délivré par la Conservation Foncière) attestant de sa qualité de propriétaire sur ledit bien immobilier :

- le propriétaire du sol doit être propriétaire d'au moins 51% du terrain sur lequel est localisé le site minier mis en adjudication,
- l'acte notarié présenté par le propriétaire du sol doit être publié et enregistré antérieurement au premier jour du lancement de l'opération d'adjudication des sites miniers, soit avant la publication des sites miniers dans les journaux nationaux et leur affichage au niveau des DIM.

L'ANAM se réserve le droit de prendre toute décision et de procéder à la remise en adjudication du site en cas :

- de présentation de faux documents,
- de mutation intervenue dans le droit de propriété et notamment en cas de donation, vente, ou autre changement intervenu dans la qualité de propriétaire par, de façon non limitative, des opérations de fusion, scission, cession de parts sociales ou d'actions à des tiers concernant la société constituée pour l'exercice de l'activité minière.

2°) Remettre une déclaration sur l'honneur légalisée mentionnant l'inexistence de tout litige entre propriétaires du terrain(ou ayant droits) à laquelle sera jointe une provision équivalente à 20% du montant adjudgé ; en cas de fausse déclaration, la provision est acquise à l'ANAM qui se réserve, en outre, le droit de représenter le terrain à l'adjudication.

3°) s'aligner sur le montant du mieux disant lors de la séance d'adjudication.

4°) s'être constitué en personne morale.

5°) s'interdire de céder ou de transférer, totalement ou partiellement les droits et obligations du permis minier depuis sa délivrance et pendant toute la durée de sa validité.

Il demeure entendu que les propriétaires du sol (ou les ayant droits) qui ne sont pas intéressés par l'exploitation du site minier proposé à l'adjudication, sont alors informés du droit d'occupation du sol et de passage de l'adjudicataire retenu moyennant leur indemnisation juste et équitable conformément à la réglementation en vigueur.



Abdesslam BOUCHOUAREB

Ministre de l'Industrie et des Mines

ANNEXE

Article 9 de la loi n° 14-05 du 24/02/2014 portant loi minière

- « Relèvent du régime des carrières, les gîtes et gisements de substances minérales non métalliques destinées notamment à la construction, à l'empierrement, à la viabilisation et à l'amendement des terres, énumérées ci-après :
- calcaire et autres substances similaires pour ciment, chaux etc...,
 - calcaires pour granulats y compris sables concassés pour construction,
 - calcaire à usage de pierre de taille,
 - grès et quartzites à usage de pierre de taille ou de granulats, y compris sables concassés pour construction,
 - gypse, anhydrite,
 - argiles et marnes,
 - argiles et marnes pour ciment,
 - ardoises et schistes,
 - tufs et autres tout-venants,
 - granites, basalte et toutes roches éruptives ou métamorphiques à usage de pierre de taille ou de granulats y compris sables concassés pour construction,
 - sables des dépôts alluvionnaires ou autres, destinés à la construction, autres que ceux provenant des plages du littoral ainsi que des alluvions et atterrissements situés dans les limites des cours d'eau, qui sont régis par des textes qui leur sont spécifiques,
 - pouzzolane, pierre ponce et toutes autres roches similaires,
 - roses des sables (gypse en masses isolées et concrétionnées).

●●●/●●●